



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION D'APPEL

CADE 08-02

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL DU 5 JUILLET 2008

DEMANDEUR

Sylvain RIVIER, demeurant 23, rue Habert de Montmort, 78320 Le Mesnil Saint Denis ;

DEFENDEUR

M. T.P.H , demeurant , 75 Paris ;

Audience du 5 juillet 2008

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,
Thierry BARBIER, secrétaire,
Andreas VAN ELST ;

L'audience s'est déroulée le 5 juillet 2008 à 14H30 au siège de la fédération française des échecs.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 28 janvier 2008, monsieur Sylvain Rivier, président de la commission technique fédérale, a saisi la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) d'une plainte à l'encontre de monsieur T.P.H. (licence FFE A) en tant qu'organisateur des rencontres de nationale IV du dimanche 20 janvier 2008, CHESS XV III c/ Club 608 V (groupe Ile de France I) et CHESS XV II c/ Savigny le Temple (groupe Ile de France VIII) et président du club CHESS XV pour n'avoir rien fait pour empêcher un des membres de son club de semer le trouble pendant un match.

A l'appui de sa demande, il expose que monsieur T.P.H. , président du club CHESS XV, n'a rien fait pour empêcher monsieur P.M. (licence FFE A) de semer le trouble, notamment par des bruits incessants, une perturbation constante, aucun respect des joueurs et, pire, menaces et voie de fait à l'encontre d' A.C. , président du Club 608, qui jouait une partie.

Par décision en date du 2 février 2008, la CADE a décidé d'engager une poursuite disciplinaire contre monsieur T.P.H. pour avoir commis « une faute contre l'honneur, la bienséance ou l'éthique sportive ; ne pas respecter les statuts, les règlements et les directives fédérales » (incrimination prévue aux articles D3 et D4 du règlement intérieur de la CADE) et saisi à cet effet, monsieur Jean Luc Hinault, instructeur fédéral.

Ce dernier a remis son rapport le 28 mars 2008, conformément au délai imparti par l'article 8 du règlement disciplinaire. En conclusion, il précise que « l'attitude de Monsieur T.P.H. lors de cette journée de championnat national FFE n'a pas été conforme avec toutes les normes administratives, et on retiendra plutôt un défaut de principe de précaution, quant au fait d'aligner dans son équipe un joueur à risque potentiel connu... Monsieur T.P.H. ne nie pas ses responsabilités et de ce fait il pourra bénéficier de circonstance atténuantes, d'autant plus que l'instructeur fédéral ne lui a pas trouvé d'antécédents disciplinaires. ».

Monsieur T.P.H. , convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 avril 2008, était présent à l'audience du samedi 26 avril 2008.

La commission fédérale de discipline, par décision du 26 avril 2008, a déclaré monsieur coupable des faits qui lui étaient reprochés et a prononcé, en conséquence, la suspension de toute activité de dirigeant au sein de la Fédération française des échecs tant au niveau fédéral qu'au niveau régional, départemental et au sein de son club pendant une durée d'une année ferme. La décision a, en outre, prononcé l'interdiction pour le club CHESS XV d'accueillir des rencontres à domicile, toutes compétitions confondues, pendant une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2008.

La décision a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à messieurs T.P.H. , Sylvain RIVIER, Jean Luc HINAULT, le club CHESS XV et par lettre simple à Monsieur Serge DESMOULIERES, président de la CADE, aux fins de publication et d'archivage.

Elle a été frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par monsieur T.P.H. le 13 ou le 14 mai au président de la commission d'appel dans le délai de dix jours à compter de sa notification datée du 6 mai ce qui rend l'appel recevable.

Convoqué par lettre recommandée avec AR du 20 juin 2008 monsieur T.P.H. s'est présenté à l'audience où il a remis un mémoire en défense aux termes duquel il demande à la commission d'annuler les sanctions prononcées par la commission fédérale de discipline contre l'association CHESS XV et contre lui.

AF

Le rapport prévu à l'article 15 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

Après débats et monsieur T.P.H. ayant eu la parole le dernier la commission a rendu la décision dont la teneur est la suivante :

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il ressort des pièces du dossier que le dimanche 20 janvier 2008, le club de CHESS XV accueillait dans ses locaux deux rencontres de nationale IV, CHESS XV III c/ Club 608 V (groupe Ile de France I) et CHESS XV II c/ Savigny le Temple (groupe Ile de France VIII).

Sur la responsabilité de monsieur T.P.H. :

Selon monsieur Sylvain RIVIER, directeur technique national (courrier du 27 janvier 2008), lors de ces deux rencontres, très mal organisées, au vu des réserves portées sur les procès-verbaux et méls reçus, devant l'attitude intolérable du joueur du CHESS XV, P.M. (bruits incessants, perturbation constante, aucun respect des joueurs et, pire, menaces et voie de fait à l'encontre d'André Clauzel, président du Club 608, qui jouait un des matchs), le président du club CHESS XV, monsieur T.P.H., n'a rien fait pour empêcher le joueur fautif de semer le trouble. Il demande une suspension d'exercice de la fonction de président de ce club.

Pour sa défense, monsieur T.P.H., dans un courrier circonstancié en date du 1^{er} mars 2008, a rappelé qu'il était intervenu avec courage, qu'il ne se sentait pas responsable des agissement de Patrick MICOULEAU, compte tenu du fait que ce dernier est sous tutelle et souffre depuis longtemps de troubles psychiatriques, qu'il n'avait rien à se reprocher et qu'il méritait même des félicitations et, de surcroît, estimait que les raisons cachées de cette plainte venaient de l'ambition d'un groupe de personnes qui cherchent à conquérir le bon local du club CHESS XV, voisin et rival, en tentant de déstabiliser les membres de son comité directeur.

Il ajoute dans un mémoire en date du 4 juillet 2008 déposé à l'audience qu'il a sélectionné monsieur P.M. notamment en raison du fait qu'il est handicapé, que celui-ci avait eu un comportement normal lors des rencontres précédentes, que son comportement était dû à l'absorption d'alcool pendant le match ce qui était inattendu, qu'il est faux de soutenir qu'il n'a rien fait pour empêcher P.M. de se livrer à des menaces et voies de fait alors que bien au contraire il est intervenu courageusement.

Il confirme sa position oralement lors de l'audience.

Sur la responsabilité de l'association CHESS XV :

Aucune plainte n'a été déposée et aucune poursuite n'a été diligentée contre l'association CHESS XV.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité de monsieur T.P.H.

Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que, en sélectionnant un joueur et en l'inscrivant sur la feuille de match alors que selon le témoignage de monsieur L. versé au

dossier celui-ci était ivre et selon les assertions de monsieur T.P.H. lors de l'audience il était excité et n'était pas dans son état normal au début de la rencontre, monsieur T.P.H. a commis une faute en sa qualité de capitaine d'équipe, faute qui a été à l'origine de graves perturbations pendant la rencontre.

Il apparaît aussi qu'en sa qualité d'organisateur d'une part il a commis une faute en quittant la salle de jeu pendant la rencontre sans désigner un responsable pour le remplacer (sachant qu'en nationale IV la présence d'un arbitre n'est pas obligatoire, le club recevant en faisant fonction); d'autre part il a commis une autre faute en ne mettant pas tous les moyens en œuvre pour empêcher un joueur ivre et excité de revenir dans la salle de jeu après le premier incident.

Sur la responsabilité de l'association CHESS XV :

A l'audience, monsieur T.P.H. remet un mémoire demandant l'annulation de la sanction prononcée contre l'association CHESS XV au motif, en substance, que l'association n'a jamais été convoquée devant les instances disciplinaires et qu'elle n'a jamais été entendue contradictoirement.

Il ressort du dossier que la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique a été saisie par lettre de monsieur RIVIER du 27 janvier 2008 d'une plainte contre monsieur P.M. et contre monsieur T.P.H. et par lettres des 21 et 22 janvier 2008 émanant de monsieur CLAUZEL demandant une sanction contre monsieur P.M. La commission fédérale de discipline a, elle-même, été saisie par les décisions 08-01 et 08-02 de la CADE du 2 février 2008. Ces décisions, dans le fil des plaintes reçues, ne concernent que le renvoi de messieurs P.M. et T.P.H. devant la commission fédérale de discipline à l'exclusion de toute autre personne, notamment de l'association CHESS 15.

Or, dans sa décision n°08-02 la commission fédérale de discipline a statué sur le cas de monsieur T.P.H. ce qui est procéduralement correct, mais a prononcé aussi une sanction contre l'association CHESS XV, personne morale distincte de son président, sans que celle-ci soit, à aucun moment, partie à l'instance : elle n'a jamais été convoquée ni entendue, aucune plainte n'a été portée contre elle, elle ne figure pas dans la décision d'engagement des poursuites de la CADE, aucune incrimination ou sanction collective la concernant en tant qu'association (article D 5 du règlement intérieur de la CADE) n'y est mentionnée.

Monsieur T.P.H. ayant interjeté appel de la décision du 26 avril 2008 (sans préciser s'il le faisait en sa seule qualité personnelle ou aussi en qualité de président du club CHESS XV), celle-ci se trouve en totalité soumise à l'examen de la commission d'appel c'est-à-dire tant la partie qui concerne monsieur T.P.H. que la partie qui concerne l'association CHESS XV.

Dans ces conditions, la commission fédérale de discipline a statué au-delà de sa saisine et sans que le principe de la contradiction soit respecté, ce qui est de nature à rendre nulle la décision relative à l'association CHESS XV.

PAR CES MOTIFS

Vu le règlement disciplinaire, notamment son article 18 et le règlement intérieur de la CADE ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,



